

l'amendent, ou par tout acte qui pourra être passé ci-après à cette fin, et elle est par le présent autorisée à améliorer, changer ou déplacer les dits aqueducs, ou quelque partie ou parties d'iceux, et de changer le site des divers engins, et les lieux ou les moyens d'approvisionnement d'eau, et aussi d'ériger de tems à autre, construire, réparer, entretenir par elle-même, ses agens, députés, officiers, ouvriers ou serviteurs, en quelque lieu que ce soit dans un rayon de vingt-cinq milles des limites de la dite cité, tous les bâtimens, maisons, hangars, engins, réservoirs, pompes à feu, machines fonctionnant, citernes, étangs et bassins d'eau, et autres ouvrages appareils, et choses ci-dessus énumérées, quelle jugera nécessaires et avantageux pour introduire, conduire et faire écouler l'eau dans la cité et lieux adjacens à icelle, ou pour la permanence, l'entretien ou l'amélioration des dits aqueducs; et pour effectuer ce que dessus ou tout autre objet ou tous autres objets liés avec les dits aqueducs, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, et pouvoir lui est par le présent donné, d'acheter, acquérir et posséder toutes terres, tènements et tous biens-immeubles, servitudes, usufruits, héritages ou autres propriétés foncières de quelque nature que ce soit, dans la dite cité de Québec, ou dans ses environs, dans un rayon de vingt-cinq milles au plus des limites de la dite cité, qui seront ou pourront être nécessaires pour les dits aqueducs, ou pour les améliorer, les changer, les agrandir ou les étendre; à la réserve néanmoins, en faveur du seigneur ou des seigneurs dans la censive duquel ou desquels se trouveront tels immeubles, héritages, ou autres propriétés foncières acquises comme suscit, des droits respectifs qui pourront légalement lui ou leur devenir dus par la commutation de tenure de telles terres et tènements, et il sera du devoir de la dite corporation d'effectuer la dite commutation sous le plus

rir d'autres
immembles
pour cet objet,
et pourra dis-
poser de ceux
qu'elle possé-
dera.